

**PROJET D'ENTENTE MODIFIÉE
VISANT LA RECONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'EXAMEN CONJOINT
POUR LE PROJET DE PALLADIUM DE MARATHON**

**entre
le ministre de l'Environnement du Canada
et
le ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs
de l'Ontario**

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la présente entente visant un projet particulier est prise en vertu du paragraphe 40(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012);

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement du Canada (le **ministre fédéral de l'Environnement**) est investi de responsabilités légales aux termes de la LCEE 2012;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario (le **ministre provincial de l'Environnement**) est investi de responsabilités légales aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario (LEE);

ATTENDU QUE Generation PGM Inc. propose la construction et l'exploitation d'une mine de cuivre et de métaux du groupe des platineux à Marathon, en Ontario, intitulée le projet de palladium de Marathon (le projet), qui est assujéti aux exigences d'évaluation environnementale en vertu de la LCEE 2012 et de la LEE;

ATTENDU QU'en 2011, l'ancien ministre fédéral de l'Environnement a renvoyé le projet, sous le nom de « projet de palladium de Marathon » et proposé par Stillwater Canada Inc., à une commission d'examen conformément à l'article 29 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, L.C. 1992, ch. 37;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la LEE, le ministre provincial de l'Environnement peut harmoniser son action avec le Canada afin que les exigences des deux instances puissent être observées plus efficacement;

ATTENDU QUE le ministre provincial de l'Environnement a déterminé que la commission d'examen conjoint évaluera le projet de manière équivalente aux exigences de la LEE;

ATTENDU QUE les ministres fédéral et provincial de l'Environnement ont déterminé qu'une commission d'examen conjoint évitera les doubles emplois inutiles, les retards et la confusion que pourrait occasionner la tenue d'examens distincts par chaque gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre fédéral de l'Environnement a déterminé qu'une commission d'examen conjoint devrait être reconstituée conformément au paragraphe 40(1) de la LCEE 2012 pour examiner le projet;

ATTENDU QUE la LCEE 2012 a été abrogée et que *Loi sur l'évaluation d'impact* est entrée en vigueur;

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 181(1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, l'évaluation par la commission d'examen conjoint débutée en vertu de la LCEE 2012 se poursuit en vertu de la LCEE 2012 comme si la Loi n'avait pas été abrogée;

ATTENDU QUE l'évaluation environnementale offre un moyen efficace d'intégrer les facteurs environnementaux dans le processus de planification et de prise de décisions tout en favorisant un développement durable propice à la salubrité de l'environnement et à la santé de l'économie;

POUR CES MOTIFS, le ministre fédéral de l'Environnement reconstitue par les présentes une commission d'examen conjoint pour le projet conformément à la LCEE 2012 et aux dispositions de la présente entente et du mandat qui y est annexé.

1. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente entente et du mandat de la commission d'examen conjoint,

« **Agence** » s'entend de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada ou de son prédécesseur, soit l'Agence canadienne d'évaluation environnementale.

« **LCEE 2012** » renvoie à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.

« **environnement** » désigne

- (a) le sol, l'eau et l'air;
- (b) les plantes et la vie animale, y compris la vie humaine;
- (c) les conditions sociales, économiques et culturelles qui influencent la vie des êtres humains ou d'une collectivité;
- (d) tout édifice, structure, machine ou autre élément ou chose créée par l'être humain;
- (e) tout solide, liquide, gaz, son, toute odeur, chaleur, vibration ou radiation résultant directement ou indirectement des activités humaines;
- (f) toute partie ou combinaison des conditions susmentionnées et les relations entre deux conditions ou plusieurs.

« **effet environnemental** » s'entend de :

- (a) tout changement qu'un projet risque de causer à l'environnement;
- (b) tout changement au projet qui pourrait être causé par l'environnement, que ce changement ou effet survienne au Canada ou à l'extérieur du Canada.

« **lignes directrices relatives à l'EIE** » désigne les directives que l'ancien ministre fédéral de l'Environnement a transmises à Stillwater Canada Inc. en août 2011 que le promoteur doit observer dans la préparation de son étude d'impact environnemental à l'intention de la commission d'examen conjoint.

« **étude d'impact environnemental** » (**ci-après appelée EIE**) s'entend du rapport d'étude d'impact environnemental élaboré par le promoteur à l'intention de la commission d'examen conjoint.

« **autorité fédérale** » s'entend dans le même sens qu'au paragraphe 2(1) de la LCEE 2012.

« **Loi sur l'évaluation d'impact** » désigne *la Loi sur l'évaluation d'impact*, L.C. 2019, ch. 28, art. 1

« **commission d'examen conjoint** » désigne une entité recréée par le ministre fédéral de l'Environnement en vertu de la LCEE 2012 afin d'être une commission d'examen constituée en vertu d'une entente conclue en vertu de la Loi et qui satisfait aux exigences de la LCEE 2012 et de la LEE. Ses membres sont nommés par le ministre fédéral de l'Environnement, sur les recommandations de l'Agence, au nom du Canada et du ministère de l'Environnement, au nom de l'Ontario.

« **ministère provincial** » s'entend du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario.

« **LEE** » renvoie à la *Loi sur l'évaluation environnementale*, L.R.O. 1990, chapitre E. 18.

« **partie** » s'entend de l'un ou l'autre des signataires de l'entente.

« **principe de précaution** » précise qu'en présence d'une menace de dommages importants ou irréversibles, l'incertitude scientifique ne devrait pas constituer une raison pour reporter la prise de mesures qui permettraient de prévenir la dégradation environnementale.

« **projet** » s'entend du projet proposé par le promoteur, décrit à la partie 1 du mandat.

« **promoteur** » autorité fédérale, gouvernement, personne ou organisme qui propose la réalisation d'un projet désigné.

« **registre public** » s'entend du Registre canadien d'évaluation d'impact, créé en vertu de l'article 78 de la LCEE 2012 et poursuivi en vertu de l'article 104 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* qui sera tenu par l'Agence au cours de l'examen en collaboration avec le ministère.

« **rapport** » s'entend du rapport produit par la commission d'examen conjoint, qui contient la raison d'être, les conclusions et les recommandations de la commission au regard de l'évaluation environnementale du projet. Ce rapport servira de recommandations aux ministres provincial et fédéral de l'Environnement.

« **autorité responsable** » s'entend dans le même sens qu'au paragraphe 2(1) de la LCEE 2012.

« **développement durable** » s'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs.

2. CONTEXTE

- 2.1. Le 7 octobre 2010, l'ancien ministre fédéral de l'Environnement a renvoyé l'évaluation environnementale du projet à une commission d'examen au motif que le projet pourrait entraîner des effets environnementaux négatifs importants. L'Agence et le ministère ont préparé une version provisoire des lignes directrices relatives à l'EIE qui a fait l'objet d'une période de consultation publique de 60 jours. Après la clôture de la période de consultation publique et compte tenu des commentaires reçus, les lignes directrices relatives à l'EIE définitives ont été approuvées par le ministre fédéral de l'Environnement et transmises au promoteur le 9 août 2011.
- 2.2. Le 21 juillet 2011, la commission d'examen conjoint a été nommée, en collaboration avec l'Ontario. Par suite de l'entrée en vigueur de la LCEE 2012 le 6 juillet 2012, la commission d'examen conjoint s'est vu accorder 390 jours pour mener l'évaluation environnementale du projet, y compris la tenue d'une audience publique et la présentation de son rapport.
- 2.3. La commission d'examen conjoint a reçu l'EIE du promoteur en juillet 2012. À la suite de multiples demandes de renseignements supplémentaires et de la tenue de périodes de consultation publique, la commission d'examen conjoint a annoncé, le 17 décembre 2013, qu'elle disposait de suffisamment de renseignements pour procéder à une audience publique.
- 2.4. Le 30 janvier 2014, le promoteur a écrit à la commission d'examen conjoint afin de l'informer qu'il travaillait à la mise à jour de l'étude de faisabilité du projet. Par conséquent, le promoteur a demandé à la commission d'examen conjoint de suspendre le processus d'évaluation environnementale, y compris l'audience publique, jusqu'à nouvel ordre pour permettre l'achèvement de l'étude de faisabilité.
- 2.5. Le 30 janvier 2014, la commission d'examen conjoint a écrit au promoteur et demandé des renseignements supplémentaires concernant l'incidence de la mise à jour de l'étude de faisabilité sur les effets environnementaux prévus du projet. Cette demande de renseignements a interrompu l'« horloge réglementaire » à 209 jours.
- 2.6. En octobre 2014, l'évaluation environnementale a été interrompue à la demande du promoteur et la commission d'examen conjoint a été dissoute.
- 2.7. Le 13 juillet 2020, le promoteur a informé l'Agence de son souhait de relancer l'évaluation environnementale du projet et de son intention de présenter un addenda à l'EIE à la commission d'examen conjoint au début de 2021. La commission d'examen conjoint, une fois établie, disposerait de 271 jours pour réaliser l'évaluation et présenter son rapport.

3. ÉTABLISSEMENT DE LA COMMISSION D'EXAMEN CONJOINT

- 3.1. Une commission d'examen conjoint est rétablie par les présentes pour la réalisation d'une évaluation environnementale du projet en vertu des articles 43 et 44 de la LCEE 2012.
- 3.2. Le ministre provincial de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs estime que les exigences du processus appliquées par la commission d'examen conjoint, y compris son mandat et les lignes directrices relatives à l'EIE, sont équivalentes à celles de la LEE.

4. RECONSTITUTION DE LA COMMISSION D'EXAMEN CONJOINT

- 4.1. La commission d'examen conjoint sera formée de trois membres, dont l'un en assurera la présidence.
- 4.2. L'Agence et le ministère provincial recommanderont conjointement une liste de trois candidats et s'entendront sur la recommandation d'un candidat à la présidence.
- 4.3. Le ministre fédéral de l'Environnement nommera les membres de la commission d'examen conjoint, y compris le président.
- 4.4. Au moins un membre de la commission d'examen conjoint aura de l'expérience à l'égard de la LEE et au moins un membre aura de l'expérience à l'égard de la LCEE 2012. Les membres de la commission doivent posséder des connaissances ou de l'expérience pertinentes quant aux effets environnementaux prévus du projet.
- 4.5. Les membres de la commission d'examen conjoint seront impartiaux et ne seront aucunement en conflit d'intérêts par rapport au projet.
- 4.6. Si un membre de la commission d'examen conjoint démissionne ou ne peut plus s'acquitter de sa fonction, les autres membres formeront la commission d'examen conjoint, sauf si les parties en décident autrement. Dans ces circonstances, les parties peuvent décider de remplacer le membre de la commission, conformément au processus établi aux points 4.2 et 4.3.
- 4.7. Une fois la commission d'examen conjoint rétablie, l'Agence et le ministère provincial prendront des dispositions pour coordonner l'annonce par les deux parties de l'établissement de la commission d'examen conjoint du projet.

5. PROCESSUS D'ÉVALUATION PAR LA COMMISSION D'EXAMEN CONJOINT

- 5.1. La commission d'examen conjoint effectuera son examen de manière à satisfaire aux exigences de la LCEE 2012 et à celles du décret sur l'harmonisation aux termes du paragraphe 3.1(2) de la LEE établi par le ministre provincial de l'Environnement. La commission d'examen conjoint devra aussi effectuer son

examen de manière à satisfaire aux exigences de son mandat, annexé à la présente entente.

- 5.2. Le mandat modifié sera fixe et approuvé par les ministres fédéral et provincial de l'Environnement.
- 5.3. La commission d'examen conjoint peut demander des éclaircissements sur son mandat en envoyant une lettre, signée par son président, adressée au président de l'Agence et au sous-ministre adjoint, Direction des évaluations environnementales et autorisations du ministère. À la réception de la demande, le président de l'Agence, au nom du ministre fédéral de l'Environnement, et le sous-ministre adjoint, Direction des évaluations environnementales et autorisations du ministère, au nom du ministre provincial de l'Environnement, sont autorisés à fournir conjointement ces éclaircissements à la commission. Si des éclaircissements sont demandés, le président et le sous-ministre adjoint feront de leur mieux pour s'assurer qu'une réponse conjointe est fournie à l'égard de la lettre de la commission d'examen conjoint dans les 14 jours civils. La commission poursuivra son examen, dans la mesure du possible, en attendant la réponse, afin d'observer l'échéancier du mandat initial. La commission d'examen conjoint avisera le public des éclaircissements apportés à son mandat, le cas échéant.
- 5.4. La commission d'examen conjoint peut tenter d'obtenir une modification de son mandat en envoyant une lettre, signée par son président, au président de l'Agence et au sous-ministre adjoint, Direction des évaluations environnementales et autorisations du ministère à cet égard. En demandant cette modification, la commission peut faire une recommandation aux parties quant à savoir si une période de consultation publique à l'égard de la modification proposée est justifiée. Le président de l'Agence, au nom du ministre fédéral de l'Environnement, et le sous-ministre adjoint, Direction des évaluations environnementales et autorisations, du ministère, au nom du ministre provincial de l'Environnement, sont autorisés à examiner le mandat ensemble et, s'il y a lieu, à le modifier. Si une modification est demandée, le président de l'Agence et le sous-ministre adjoint feront de leur mieux pour s'assurer qu'une réponse conjointe est fournie à l'égard de la lettre de la commission d'examen conjoint dans les 14 jours civils. Dans le cas où une commission d'examen conjoint a été constituée, la commission poursuivra l'examen, dans la mesure du possible, en attendant la réponse afin de respecter l'échéancier du mandat initial. Toute modification apportée au mandat de la commission devra être affichée au registre public.
- 5.5. La commission d'examen conjoint évaluera l'EIE présentée par le promoteur ainsi que les renseignements obtenus durant l'examen, conformément aux articles 43 et 44 de la LCEE 2012 et à son mandat.
- 5.6. Les audiences de la commission d'examen seront publiques et l'examen devra permettre au public d'y apporter une contribution significative, en temps opportun.

- 5.7. La commission d'examen conjoint exercera toutes les attributions d'une commission décrites à l'article 45 de la LCEE 2012 ainsi que celles énoncées dans son mandat.

6. SECRÉTARIAT

- 6.1. Un secrétariat fournira à la commission d'examen conjoint le soutien administratif, technique et opérationnel. Le secrétariat peut comprendre du personnel de l'Agence et de ministères de l'Ontario. L'Agence et le ministère provincial désigneront les cogestionnaires qui assisteront aux audiences et assureront ensemble la gestion cohérente du secrétariat.
- 6.2. Le secrétariat appuiera les travaux de la commission d'examen conjoint et sera structuré de manière à permettre à la commission d'effectuer son examen de façon efficace et économique.
- 6.3. Le secrétariat sera structuré de manière à éviter tout conflit d'intérêts, réel ou perçu.

7. REGISTRE DE L'EXAMEN CONJOINT

- 7.1. Tout au long de l'examen, l'Agence tiendra un registre public en collaboration avec le ministère provincial de manière à en faciliter l'accès au public, conformément aux articles 78 à 81 de la LCEE 2012.
- 7.2. Le registre public servira également de dossier public du ministère. La composante Internet du registre public sera liée à la base de données en ligne des projets d'évaluation environnementale du ministère.
- 7.3. Sous réserve des paragraphes 45(4) et (5) et de l'article 81 de la LCEE 2012, le registre public comprendra tous les documents produits, recueillis ou présentés relativement à l'évaluation environnementale du projet.

8. AUTRES MINISTÈRES FÉDÉRAUX ET PROVINCIAUX

- 8.1. La commission d'examen conjoint peut demander que les autorités fédérales et provinciales disposant de connaissances spécialisées relatives au projet mettent ces renseignements à la disposition de la commission d'examen conjoint sous une forme qui lui convient.

9. EXAMEN DE L'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL, DES ÉTUDES ACTUALISÉES ET DU RAPPORT

- 9.1. La commission d'examen conjoint examinera les renseignements déjà versés au dossier public du projet, de la présentation de l'EIE, en juillet 2012, à la présentation de toute étude mise à jour fournies par le promoteur.

- 9.2. Au moment de la présentation de l'addendum à l'EIE par le promoteur, la commission d'examen conjoint évaluera l'addendum à l'EIE par rapport aux lignes directrices relatives à l'EIE et en fonction de son mandat modifié. Si elle estime que les renseignements fournis sont suffisants, la commission d'examen conjoint en informera le public et tiendra une audience publique en conformité avec son mandat.
- 9.3. La commission d'examen conjoint préparera un rapport, qui sera présenté aux ministres fédéral et provincial de l'Environnement le plus tôt possible et dans le délai global fixé par le ministre en vertu de la LCEE 2012.
- 9.4. La commission d'examen conjoint doit prendre en compte toute demande faite par les groupes autochtones pour que le résumé du rapport soit traduit dans les langues autochtones. Si la commission est d'accord avec une telle demande, elle doit recommander à l'Agence de fournir ces traductions en temps opportun.
- 9.5. À la réception du rapport présenté par la commission d'examen conjoint, le ministre fédéral de l'Environnement informera les groupes autochtones, les organismes gouvernementaux, le public et les autres parties intéressées que le rapport est disponible dans le Registre canadien d'évaluation d'impact et qu'une copie de la documentation du registre public conservée par l'Agence sera fournie au ministère.
- 9.6. L'Agence assurera la traduction des documents comme les avis publics, les communiqués et le rapport, dans les deux langues officielles du Canada. L'Agence déploiera tous les efforts raisonnables pour hâter la traduction du rapport après sa présentation par la commission d'examen conjoint.

10. PROCESSUS DÉCISIONNELS

- 10.1. Les parties s'efforceront de coordonner le moment de la publication de la déclaration de décision relative à l'évaluation environnementale du ministre fédéral de l'Environnement avec l'annonce de la décision du ministre provincial de l'Environnement, dans la mesure du possible.

Processus décisionnel fédéral

- 10.2. Au moment de la présentation du rapport de la commission d'examen conjoint, le ministre fédéral de l'Environnement devra, conformément à la LCEE 2012, publier une déclaration de décision relative à l'évaluation environnementale. Lorsqu'il publiera la déclaration de décision relative à l'évaluation environnementale, le ministre fédéral de l'Environnement devra tenir compte de la consultation entreprise auprès des groupes autochtones, y compris la consultation sur le rapport de la commission d'examen conjoint.
- 10.3. Conformément à l'alinéa 43(1)(f) de la LCEE 2012, la commission d'examen conjoint pourrait être tenue par le ministre fédéral de l'Environnement ou le ministre provincial de l'Environnement de fournir des précisions sur les conclusions

et sur les recommandations établies dans le rapport relativement à l'évaluation environnementale.

- 10.4. Si le ministre fédéral de l'Environnement considère que le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, il doit renvoyer la décision au gouverneur en conseil afin qu'il détermine si ces effets sont justifiables dans les circonstances.
- 10.5. La déclaration de décision relative à l'évaluation environnementale émise par le ministre fédéral de l'Environnement sera affichée sur le registre public.

Processus décisionnel provincial

- 10.6. Le ministre provincial de l'Environnement peut, en vertu de l'arrêté sur l'harmonisation pris en vertu du paragraphe 3.1(2) de la LEE et avec l'aval du lieutenant-gouverneur en conseil :
- (a) autoriser la réalisation du projet conformément au rapport de la commission d'examen conjoint;
 - (b) autoriser la réalisation du projet aux conditions qu'il estime nécessaires, notamment :
 - (i) préciser les méthodes à suivre pour réaliser le projet et les étapes de la réalisation;
 - (ii) préciser les travaux ou les mesures qui permettront de prévenir ou d'atténuer les effets du projet sur l'environnement, ou d'y remédier;
 - (iii) exiger les recherches, les enquêtes, les études et les programmes de surveillance se rapportant au projet, ainsi que les rapports connexes, qu'il estime nécessaires;
 - (iv) exiger que les modifications qu'il estime nécessaires soient apportées au projet;
 - (v) exiger que le promoteur conclue une ou plusieurs ententes avec qui que ce soit relativement au projet à l'égard des questions que le ministre estime nécessaires;
 - (vi) exiger que le promoteur se conforme à la totalité ou à une partie des dispositions du rapport qui peuvent être incorporées à l'autorisation par renvoi;
 - (vii) préciser la période durant laquelle le projet, ou toute partie de celui-ci, doit être commencé ou réalisé;
 - (c) refuser d'autoriser la réalisation du projet.
- 10.7. Le ministre provincial de l'Environnement doit tenir compte des questions suivantes pour prendre sa décision mentionnée au point 10.6 :
- (a) la raison d'être de la LEE;
 - (b) le rapport de la commission d'examen conjoint;
 - (c) les autres questions qu'il estime pertinentes en ce qui concerne sa décision.

10.8. Le ministre provincial de l'Environnement informera le promoteur de sa décision et lui communiquera ses motifs par écrit. Le ministre provincial de l'Environnement fournira une copie de la décision au ministre fédéral de l'Environnement et la décision devra être affichée sur le registre public.

11. AIDE FINANCIÈRE AUX PARTICIPANTS

11.1. Relativement à la participation à l'évaluation environnementale, l'Agence fournira une aide financière aux participants dans le cadre du Programme d'aide financière aux participants du gouvernement fédéral; cette aide financière sera administrée par l'Agence, en collaboration avec le ministère provincial.

12. PARTAGE DES COÛTS

12.1. Les dispositions de la présente entente consacrées au partage des coûts n'entreront en vigueur qu'à la date de constitution de la commission d'examen conjoint.

12.2. L'Agence élaborera, en collaboration avec le ministère provincial, des données prévisionnelles sur les dépenses avant le début des activités de la commission d'examen conjoint.

12.3. L'Agence recouvrera, auprès du promoteur, toutes les dépenses admissibles relatives à l'examen, conformément à l'article 59 de la LCEE 2012 et au *Règlement sur le recouvrement des frais (2012)*.

12.4. Les dépenses qui ne sont pas assujetties au *Règlement sur le recouvrement des frais (2012)* seront réparties entre les parties, à l'exception des dépenses décrites aux articles 12.5 et 12.6.

12.5. L'Agence assumera la totalité des coûts suivants :

- coûts des salaires et avantages sociaux et frais de déplacement associés à l'examen engagés par le personnel du secrétariat de la commission d'examen conjoint employé par le Canada;
- coûts des salaires et avantages sociaux et frais de déplacement associés à l'examen engagés par le personnel du secrétariat de la commission d'examen conjoint en affectation au sein de l'Agence;
- tous les coûts associés au Programme d'aide financière aux participants;
- coûts de la traduction des dossiers et des documents ainsi que des services et des installations de traduction et d'interprétation relatifs aux données probantes des demandeurs, des participants et des intervenants locaux, à la demande de la commission d'examen conjoint;
- coûts liés au registre public établi aux termes de l'article 78 de la LCEE 2012 et tenu en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

12.6. Le ministère provincial assumera la totalité des coûts suivants :

- coûts des salaires et avantages sociaux et frais de déplacement associés à l'examen, engagés par le personnel du secrétariat de la commission d'examen conjoint employé par l'Ontario, qui n'est pas en affectation au sein de l'Agence;
 - coûts associés à la tenue de la base de données en ligne des projets d'évaluation environnementale du ministère.
- 12.7. En collaboration avec le ministère provincial, l'Agence retiendra les services d'un avocat-conseil indépendant pour la commission d'examen conjoint. Les coûts de ces services seront répartis entre l'Agence et le ministère provincial.
- 12.8. Toute dépense non prévue par le *Règlement sur le recouvrement des frais (2012)* ou dans cette entente devra être approuvée au préalable à la fois par l'Agence et par le ministère provincial, si elle doit être répartie équitablement.
- 12.9. La commission d'examen conjoint tiendra compte des principes d'économie et d'efficacité dans l'engagement des coûts liés à l'évaluation environnementale.

13. FACTURATION

- 13.1. L'Agence sera chargée d'avancer les fonds nécessaires au paiement des coûts partageables.
- 13.2. Chaque trimestre, l'Agence informera le ministère provincial des dépenses engagées pour le projet.
- 13.3. Après le dépôt du rapport, l'Agence présentera une facture finale au ministère provincial pour les sommes dues en vertu de la présente entente. Cette facture couvre tous les frais partageables que doit payer le ministère provincial.
- 13.4. La facture finale sera accompagnée d'une description sommaire des coûts payés par l'Agence, des coûts recouverts et des coûts nets à partager entre le ministère provincial et l'Agence. L'Agence conservera les renseignements détaillés sur les coûts engagés et les produira sur demande.
- 13.5. Sous réserve de l'observation des exigences susmentionnées, le ministère provincial paiera à l'Agence la somme due indiquée dans la facture dans les soixante (60) jours suivant sa réception.

14. MODIFICATION DE L'ENTENTE

- 14.1. La présente entente entre en vigueur au moment de sa ratification par les deux parties.
- 14.2. La présente entente peut être modifiée à tout moment avec le consentement mutuel des deux parties. Les modifications au mandat doivent observer la procédure décrite à l'article 5.4. Les parties doivent déterminer si une période de consultation publique est nécessaire pour toute modification proposée à l'entente.

- 14.3. L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à l'entente avant l'achèvement de l'examen conjoint en informant l'autre partie par écrit au moins 30 jours avant la date visée pour la fin de l'entente.
- 14.4. Si l'une des parties avise par écrit l'autre partie de son intention de mettre fin à l'entente, comme le décrit l'article 14.3, les parties s'emploieront à régler les divergences d'opinions sur l'interprétation et l'application de l'entente au niveau opérationnel en y appliquant de bonne foi des efforts raisonnables.

15. SIGNATURES

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente entente.

L'honorable Jonathan Wilkinson
ministre de l'Environnement, Canada

L'honorable Jeff Yurek
ministre de l'Environnement, Ontario

Date

Date

Annexe

Mandat pour la commission d'examen conjoint

1. DESCRIPTION DU PROJET

1.1. Generation PGM Inc. propose de mettre en valeur et d'exploiter le projet de palladium de Marathon (le projet), situé à environ 10 km au nord de la municipalité de Marathon, en Ontario. Ce projet comprend l'aménagement et l'exploitation d'une mine à ciel ouvert et d'une usine de concentration pour l'extraction et le traitement de minerai contenant du cuivre et des métaux du groupe des platineux. Le projet comprend également toutes les activités connexes et les activités décrites ci-dessous, sans toutefois s'y limiter :

- la construction et l'utilisation d'équipement, de bâtiments et d'ouvrages;
- l'aménagement, la construction et l'exploitation de bassins d'accumulation de résidus, d'installations pour une fabrique et un dépôt d'explosifs, d'aires d'entreposage des stériles, d'installations de gestion des eaux, de lignes de transport d'énergie, d'installations de production temporaires et d'urgence, et des activités pour atténuer les impacts environnementaux;
- la désaffectation, la fermeture et l'abandon de la mine et des infrastructures connexes;
- l'aménagement, la construction ou la modification, ainsi que l'utilisation des infrastructures de transport, telles que des chemins d'accès, des routes et des voies ferrées, pour faciliter les activités ci-dessus et le transport du concentré de minerai obtenu.

1.2. La portée du projet comprend toutes les composantes de ce dernier, tel qu'il est proposé par le promoteur.

2. ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE DANS L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.1. La commission d'examen conjoint évalue les effets environnementaux du projet dont il est question à la partie I, Description du projet, en conformité avec les exigences de la LCÉE 2012 et de la LEE.

2.2. L'évaluation par la commission d'examen conjoint comprendra la prise en compte des éléments énumérés au paragraphe 6.1(2) de la LEE et de l'article 19 de la LCÉE 2012, y compris les éléments suivants :

- a. la raison d'être du projet;
- b. la justification ou la nécessité du projet;
- c. les solutions de rechange au projet (y compris la solution « ne rien faire »), les effets environnementaux de ces solutions ainsi que les avantages et les désavantages de telles solutions pour l'environnement;

- d. les autres moyens de réaliser le projet qui sont possibles sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux, ainsi que les avantages et les désavantages de telles solutions pour l'environnement;
- e. l'importance des effets environnementaux du projet, y compris les suivants :
 - ceux causés par les accidents ou les défaillances pouvant en résulter;
 - tout effet cumulatif que la réalisation du projet, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
- f. les mesures qui sont réalisables sur les plans technique et économique et qui atténueraient tout effet négatif important du projet sur l'environnement;
- g. les mesures visant à renforcer les effets environnementaux bénéfiques;
- h. la capacité des ressources renouvelables, susceptibles d'être touchées de manière importante par le projet, de répondre aux besoins présents et futurs;
- i. la mesure dans laquelle le projet influe sur la diversité biologique (p. ex., les écosystèmes ou la diversité), y compris toute espèce sauvage inscrite, son habitat essentiel ou la résidence des individus de cette espèce au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril*, ainsi que toute répercussion que le projet pourrait avoir sur une espèce menacée ou en péril ou son habitat protégé à l'échelle d'une province;
- j. l'étendue de l'application du principe de précaution au projet;
- k. les exigences du programme de suivi en ce qui concerne le projet;
- l. la description des activités de consultation menées par le promoteur auprès du public et des groupes autochtones pendant la préparation de l'EIE;
- m. les commentaires du public et des groupes autochtones fournis pendant l'examen;
- n. les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles autochtones ainsi que l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones.

2.3. La description des éléments à prendre en compte dans l'évaluation environnementale comprend ceux décrits dans les lignes directrices pour la préparation d'une étude d'impact environnemental : projet de mine de cuivre et de métaux du groupe des platineux de Marathon », tel qu'il a été finalisé par l'ancien ministre fédéral de l'Environnement, le 9 août 2011.

2.4. La commission d'examen conjoint a le mandat d'inviter les groupes autochtones à présenter des renseignements sur la nature et la portée des droits ancestraux et issus de traités, potentiels ou établis, dans la zone du projet, ainsi que sur les effets environnementaux négatifs que pourrait entraîner le projet sur ces droits ancestraux et issus de traités, potentiels ou établis.

2.5. La commission d'examen conjoint acceptera :

- (a) les renseignements présentés par des Autochtones ou des groupes autochtones concernant l'emplacement, l'étendue et l'exercice de droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, qui pourraient être touchés par le projet;
- (b) les renseignements fournis par des participants dans le cadre du processus d'examen de la commission concernant les effets environnementaux négatifs potentiels du projet sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, et les intérêts connexes. Les renseignements reçus par la commission d'examen peuvent également être pertinents pour son évaluation des effets environnementaux du projet, y compris les effets environnementaux qui pourraient avoir des répercussions négatives sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis. Les renseignements pertinents comprennent, sans toutefois s'y limiter :
 - i. les répercussions sur l'utilisation des terres et des ressources par les peuples autochtones;
 - ii. les répercussions sur la chasse, la récolte maritime, fluviale et terrestre, y compris la pêche, la cueillette et d'autres usages traditionnels des terres (p. ex., l'utilisation de sites sacrés), en plus des effets connexes sur le mode de vie, la culture, la santé, les conditions socioéconomiques et la qualité de vie des peuples autochtones;
 - iii. les modifications apportées à l'accès aux zones utilisées par les peuples autochtones à des fins culturelles et traditionnelles;
 - iv. la capacité des générations futures de poursuivre des activités ou un mode de vie traditionnels;
- (d) les renseignements présentés par les participants au processus d'examen de la commission concernant les mesures proposées pour atténuer ou éviter toute répercussion négative déterminée sur les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels.

2.6. La commission d'examen conjoint utilisera les renseignements recueillis en vertu du point 2.4 pour formuler des recommandations qui portent sur la façon dont les effets environnementaux du projet peuvent avoir des répercussions négatives sur les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels.

2.7. La commission d'examen conjoint n'a pas pour mandat de prendre des décisions sur :

- a. la validité des droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, par des groupes autochtones ni sur la solidité de ces revendications;
- b. la portée de l'obligation de la Couronne de consulter les groupes autochtones;
- c. la question de savoir si la Couronne s'est acquittée de son obligation de consulter les groupes autochtones et, le cas échéant, de prendre des

mesures d'accommodement au regard des effets négatifs du projet sur leurs droits reconnus et affirmés aux termes de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

- d. la question de savoir si le projet constituerait une atteinte à des droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels;
- e. toute question d'interprétation des traités.

2.8. N'ayant pas le mandat de décider de la validité des droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, aux fins de son rapport, la commission d'examen conjoint documente les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, tels qu'ils sont présentés et considère les effets environnementaux négatifs du projet sur l'exercice des droits ancestraux ou issus de traités décrits par les groupes autochtones.

2.9. Tous les renseignements obtenus par la commission d'examen conjoint concernant l'évaluation environnementale du projet doivent être rendus publics, à moins que la commission ne détermine que les renseignements fournis par un participant sont assujettis aux paragraphes 45(4) ou 45(5) de la LCEE 2012.

3. PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les principales étapes pour la relance du processus d'évaluation environnementale sont les suivantes :

3.1. La commission d'examen conjoint examinera les renseignements versés au dossier public du projet, dont l'EIE présentée en 2012 et les renseignements supplémentaires, y compris les études mises à jour présentées par le promoteur.

3.2. La commission d'examen conjoint exigera du promoteur qu'il présente son addendum à l'EIE conformément aux exigences de la demande de renseignements émise par l'ancienne commission d'examen conjoint le 31 janvier 2014 et conformément aux exigences des lignes directrices relatives à l'EIE.

3.3. Après leur présentation à la commission d'examen conjoint, l'addendum à l'EIE sera versé au registre public et feront l'objet d'une consultation publique pour une période d'au moins 60 jours. La commission d'examen conjoint demandera aux groupes autochtones, au public, aux gouvernements et aux autres parties intéressées de formuler des commentaires écrits sur le caractère suffisant des renseignements, évalués par rapport aux lignes directrices relatives à l'EIE et en fonction de la valeur technique des renseignements. La commission pourrait également demander d'autres renseignements au promoteur.

3.4. Dans les 30 jours suivant la clôture de l'examen public de l'addendum à l'EIE, la commission d'examen conjoint déterminera, à la lumière des commentaires et des demandes de renseignements reçues et de son propre examen de l'addendum à l'EIE, si l'EIE et l'addendum à l'EIE renferme suffisamment de renseignements pour

lui permettre de tenir une audience publique. Si elle détermine que les renseignements sont suffisants, la commission d'examen conjoint planifiera et annoncera l'audience conformément aux procédures énoncées dans le présent mandat.

- 3.5. Si elle détermine que les renseignements contenus dans l'EIE sont insuffisants pour tenir une audience publique, la commission d'examen conjoint émettra un énoncé des lacunes et demandera au promoteur de lui fournir des renseignements ou des études complémentaires. Parallèlement, la commission versera l'énoncé des lacunes au registre public et le rendra accessible au public.
- 3.6. Les renseignements ou études complémentaires fournis par le promoteur seront versés au registre public et rendus accessibles au public. La commission d'examen décidera de la pertinence de tenir une période de consultation publique sur tout renseignement supplémentaire fourni par le promoteur en réponse aux lacunes qu'elle aura relevées.
- 3.7. À la suite de l'examen public des renseignements supplémentaires ou études, la commission d'examen conjoint décidera dans les 30 jours si les renseignements contenus dans l'EIE et les renseignements supplémentaires lui permettent de tenir une audience publique, compte tenu des commentaires et des demandes de renseignements reçues et de son propre examen des renseignements ou études supplémentaires fournis. Les procédures décrites aux points 3.4 à 3.6 s'appliqueront jusqu'à ce que la commission d'examen conjoint détermine qu'elle dispose de suffisamment de renseignements pour tenir une audience publique.

Annonce d'une audience publique

- 3.8. Lorsqu'elle aura déterminé que l'EIE contient suffisamment de renseignements pour lui permettre de tenir une audience publique, la commission d'examen conjoint annoncera la tenue de l'audience. La commission d'examen conjoint doit donner un avis d'au moins 45 jours avant le début de l'audience publique. Au moment de planifier l'audience, la commission d'examen conjoint déploiera des efforts raisonnables pour tenir compte du calendrier des activités traditionnelles des collectivités autochtones.
- 3.9. L'ancienne commission d'examen conjoint a énoncé des procédures quant à la tenue de l'audience publique. La commission d'examen conjoint peut modifier les procédures de l'audience et, le cas échéant, elle doit présenter les procédures modifiées dans le cadre d'une période de consultation publique. Au cours de l'audience, le promoteur, les gouvernements fédéral et provincial, les administrations municipales, les groupes autochtones et le public auront l'occasion d'exposer leurs points de vue sur le projet et de poser des questions sur les renseignements fournis par les autres participants.

- 3.10. La commission d'examen conjoint s'efforcera de tenir l'audience publique dans les collectivités les plus rapprochées du lieu proposé pour le projet, y compris les collectivités autochtones, par souci de commodité pour les Autochtones, les groupes autochtones et le public potentiellement touchés par le projet. La commission s'efforcera d'achever l'audience publique dans les 30 jours.
- 3.11. Dans le cas où les audiences ne peuvent pas être tenues dans un espace public (p. ex., en raison de restrictions de santé publique liées à la COVID-19 ou autre), la commission d'examen conjoint tiendra une audience publique électronique à l'aide d'une plateforme de vidéoconférence. L'audience électronique suit généralement les mêmes procédures qu'une audience en personne.
- 3.12. L'audience publique doit être ouverte au public, à moins que la commission d'examen conjoint ne détermine que les renseignements fournis par un participant sont assujettis au paragraphe 45(3) de la LCEE 2012.

Conseillers experts de la commission d'examen conjoint

- 3.13. La commission d'examen conjoint peut demander des renseignements ou connaissances spécialisés relatifs au projet auprès d'autorités fédérales ou provinciales. Conformément au point 8.1 de l'entente relative à la commission d'examen conjoint, tout renseignement fourni par les autorités fédérales ou provinciales serait versé au registre public.
- 3.14. La commission d'examen conjoint peut aussi retenir les services d'experts non gouvernementaux qui la conseilleront sur certaines questions relevant de son mandat.
- 3.15. Si elle retient les services d'experts non gouvernementaux, la commission versera au registre public les noms des experts et tous les documents obtenus ou créés par ceux-ci et qui lui ont été présentés, sous réserve des dispositions de l'article 45 de la LCEE 2012. Ceci exclut tout renseignement assujetti au secret professionnel.

Rapport de la commission d'examen conjoint

- 3.16. À la suite de l'audience publique, la commission d'examen conjoint produira un rapport et le présentera au ministre fédéral de l'Environnement et au ministre provincial de l'Environnement. Le rapport comprendra, sans toutefois s'y limiter, une description du processus de la commission d'examen conjoint, la justification, les conclusions et les recommandations de la commission relatives à l'évaluation environnementale du projet, y compris toute mesure d'atténuation et tout programme de suivi recommandés, ainsi qu'un résumé des renseignements reçus des participants.

- 3.17. Pour les besoins du ministre fédéral de l'Environnement, le rapport devra comprendre :
- les conclusions relatives aux effets environnementaux à prendre en compte au titre de l'article 5 de la LCEE 2012;
 - les mesures d'atténuation et les programmes de suivi recommandés relatifs aux effets environnementaux à prendre en compte au titre de l'article 5 de la LCEE 2012, y compris, le cas échéant, tout engagement déterminé par le promoteur dans l'EIE ou pendant le processus de la commission d'examen conjoint.
- 3.18. Pour les besoins du ministre provincial de l'Environnement, le rapport devra comprendre :
- tous les engagements pris par le promoteur dans son EIE et tout autre engagement pris par lui au cours de l'évaluation de la commission d'examen conjoint;
 - les recommandations à savoir si le projet doit être autorisé ou refusé, compte tenu de l'EIE du promoteur et de tout renseignement obtenu au cours de l'évaluation de la commission d'examen conjoint.
- 3.19. Si, dans son rapport, la commission d'examen conjoint recommande au ministre provincial de l'Environnement d'approuver le projet, celle-ci peut aussi recommander l'imposition de conditions à respecter pour que le projet soit réalisé de manière à assurer la protection, la conservation et la gestion judicieuses de l'environnement. La commission doit justifier ses recommandations dans son rapport.
- 3.20. Aux termes de la LCEE 2012, lorsque la commission d'examen conjoint conclut que le projet est susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, une fois que toutes les mesures d'atténuation ont été mises en œuvre, elle doit obtenir tous les renseignements concernant le caractère justifiable de tout effet environnemental négatif important et l'inclure dans son rapport.
- 3.21. Le rapport devra refléter les points de vue de chaque membre de la commission d'examen conjoint.
- 3.22. La commission d'examen conjoint présentera son rapport aux ministres fédéral et provincial de l'Environnement le plus tôt possible et dans le délai global fixé vertu de la LCEE 2012.
- 3.23. Le ministre fédéral ou provincial de l'Environnement peut demander à la commission d'examen conjoint d'éclaircir toute conclusion ou recommandation mentionnée dans le rapport.

4. ÉCHÉANCIER

- 4.1. Sous réserve des points 2.3 à 2.8, la commission d'examen conjoint termine son mandat et présente son rapport définitif aux ministres fédéral et provincial de l'Environnement dans les 271 jours suivant la présentation par le promoteur de l'addendum à l'EIE à la commission d'examen conjoint.
- 4.2. La période comprise entre la présentation d'une demande de renseignements ou d'études supplémentaires par la commission d'examen conjoint, en vertu du point 3.6, et la présentation des renseignements demandés par le promoteur, n'est pas incluse dans le délai indiqué au point 4.1.
- 4.3. Afin de respecter l'échéancier visé au point 4.1, la commission peut, nonobstant le point 5.4 de l'entente relative à la commission d'examen conjoint, modifier tout échéancier visé au point 3 du présent mandat. La commission informe les ministres fédéral et provincial de l'Environnement et le public de ces modifications.